

DECISION n° DG-S/DFRN 2024-02

**Valérie Metrich-Hecquet**, directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 27 avril 2022 portant nomination de l'adjoint au directeur forêts et risques naturels à la direction générale,

Vu l'instruction n° 23-G-157 du 21 décembre 2023 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions de la direction forêts et risques naturels (DFRN).

**Décide :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, délégation est donnée à Monsieur **Julien Bouillie**, adjoint au directeur forêts et risques naturels, à l'effet de signer, **en cas d'absence ou d'empêchement du directeur forêts et risques naturels :**

- 1- **En matière d'application du régime forestier et d'opérations foncières concernant les forêts domaniales**, tous actes, décisions et avis relatifs à ces matières, à l'exclusion des dossiers portant sur une surface supérieure à 150 ha (art. L3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques).
- 2- **En matière de gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques, de risques naturels, recherche, développement et missions d'intérêt général**, tous actes, décisions et avis relatifs à ces matières, notamment :
  - les avis adressés aux ministres chargés des forêts ou de l'environnement,
  - les modifications d'aménagements forestiers des forêts domaniales faisant évoluer les critères mentionnés dans les DNAG de plus de 10 % sans dépasser 25%,
  - le lotissement des lots de chasse à courre,
  - les accords de partenariat à l'exclusion des accords engageant une dépense supérieure à 300.000 euros HT.
- 3- **Pour le fonctionnement de la direction forêts et risques naturels (DFRN)**, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :
  - a. Tous actes, décisions, conventions et marchés,  
à l'exclusion :
    - des décisions ayant le caractère de règlement général,
    - des conventions générales,
    - des décisions, conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 300.000 euros HT.
  - b. Les actes de constatation de service fait.
  - c. Toutes décisions d'ordonnancement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant.

La décision n° DG-S/DFRN 2022-26 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public via son site internet ([www.onf.fr](http://www.onf.fr)).

**Valérie Metrich-Hecquet**

